



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 19 janvier 2010

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance  
rendue le : 19 janvier 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

**PUBLIC**

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS  
AU TÉMOIN BOŽO PAVLOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 22 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)<sup>1</sup>, la demande d'admission de 2 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »)<sup>2</sup>, la demande d'admission de 2 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)<sup>3</sup>, la demande d'admission de 7 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)<sup>4</sup>, la demande d'admission de 10 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Ćorić (« Défense Ćorić »)<sup>5</sup> et la demande d'admission de 10 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)<sup>6</sup> (« Élément(s) proposé(s) »), toutes six relatives au témoignage du témoin Božo Pavlović (« Témoin ») ayant comparu du 16 au 18 novembre 2009,

VU l'objection formulée par l'Accusation à l'encontre d'un Élément proposé par la Défense Praljak<sup>7</sup> et les objections formulées par la Défense Petković à l'encontre de 3 Eléments proposés par l'Accusation<sup>8</sup>,

VU la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 26 février 2009 par laquelle elle a confirmé la Décision du 27 novembre 2008,

---

<sup>1</sup> IC 01116.

<sup>2</sup> IC 01117.

<sup>3</sup> IC 01118.

<sup>4</sup> IC 01119.

<sup>5</sup> IC 01120.

<sup>6</sup> IC 01121.

<sup>7</sup> IC 01126.

<sup>8</sup> IC 01128.

**ATTENDU** tout d'abord que la Chambre relève que les Eléments proposés 4D 00475 et 4D 01483 ont déjà été admis par la Chambre<sup>9</sup> et que la demande de la Défense Petković est donc sans objet à leur égard,

**ATTENDU** que la Chambre relève que les Eléments proposés 4D 00768 et 4D 00798 ont également déjà été admis par la Chambre<sup>10</sup> et que la demande de la Défense Praljak est donc sans objet à leur égard,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », rendue par la Chambre à titre public le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », rendue par la Chambre à titre public le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au Témoin et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

**ATTENDU** que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

---

<sup>9</sup> Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ivan Beneta, 7 décembre 2009 (« Ordonnance du 7 décembre 2009 »).

<sup>10</sup> Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Milan Gorjanc, 14 décembre 2009 (« Ordonnance du 14 décembre 2009 »)

<sup>11</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

**FAIT DROIT** aux demandes de la Défense Prlić, de la Défense Stojić et de la Défense Ćorić,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à aux demandes de la Défense Petković, de la Défense Praljak et de l'Accusation,

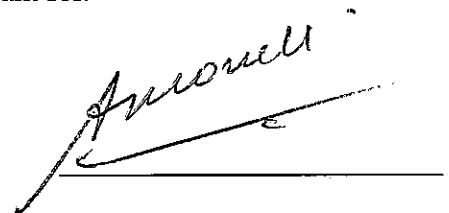
**DÉCIDE** qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés P 11094, P 11098 et P 11107, uniquement en ce qu'ils tendent à réfuter la crédibilité du Témoin,

**DÉCIDE** qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**DÉCLARE SANS OBJET** la demande de la Défense Petković en ce qu'elle concerne les Eléments proposés portant les cotes 4D 00475 et 4D 01483 ainsi que la demande de la Défense Praljak en ce qu'elle concerne les Eléments proposés portant les cotes 4D 00768 et 4D 00798, **ET**

**REJETTE** pour le surplus les demandes de la Défense Petković, de la Défense Praljak et de l'Accusation pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 19 janvier 2010  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
4D 00428	Défense Petković	Admis
4D 00475	Défense Petković	Sans objet (Motif : déjà admis par Ordonnance du 7 décembre 2009)
4D 00476	Défense Petković	Admis
4D 00477	Défense Petković	Admis
4D 00478	Défense Petković	Admis
4D 00568	Défense Petković	Admis
4D 00625	Défense Petković	Admis
4D 00908	Défense Petković	Admis
4D 00914	Défense Petković	Admis
4D 00929	Défense Petković	Admis
4D 00932	Défense Petković	Admis
4D 01026	Défense Petković	Admis
4D 01027	Défense Petković	Admis
4D 01048	Défense Petković	Admis
4D 01483	Défense Petković	Sans objet (Motif : déjà admis par Ordonnance du 7 décembre 2009)
4D 01521	Défense Petković	Admis
4D 01553	Défense Petković	Admis
4D 01715	Défense Petković	Admis
4D 02000	Défense Petković/Accusation	Admis
P 00314	Défense Petković	Admis
P 01809	Défense Petković	Admis
P 05264	Défense Petković	Non admis (Motif : le document ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Petković et la Défense Petković n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 <i>ter</i> conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
1D 01704	Défense Prlić	Admis
4D 01067	Défense Prlić	Admis
2D 03059	Défense Stojić	Admis
2D 03060	Défense Stojić	Admis
P 04403	Défense Praljak	Admis
4D 00768	Défense Praljak	Sans objet (Motif : déjà admis par Ordonnance du 14 décembre 2009)
4D 00793	Défense Praljak	Admis
4D 00798	Défense Praljak	Sans objet (Motif : déjà admis par Ordonnance du 14 décembre 2009)

IC 01112	Défense Praljak	Admis
IC 01113	Défense Praljak	Admis
IC 01114	Défense Praljak	Admis
P 01888	Défense Ćorić	Admis
P 01972	Défense Ćorić	Admis
P 02548	Défense Ćorić	Admis
P 02640	Défense Ćorić	Admis
P 03135	Défense Ćorić	Admis
5D 02195	Défense Ćorić	Admis
5D 03019	Défense Ćorić	Admis
5D 03044	Défense Ćorić	Admis
5D 03048	Défense Ćorić	Admis
5D 03052	Défense Ćorić	Admis
P 00868	Accusation	Admis
P 01402	Accusation	Admis
P 02640	Accusation	Admis
P 02790	Accusation	Admis
P 05933	Accusation	Admis
P 08637	Accusation	Non admis (Motif : le document figurant dans le système e-court n'est pas complet)
P 11094	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Božo Pavlović)
P 11098	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Božo Pavlović)
P 11107	Accusation	Admis uniquement pour ce qui est des pages 1 et 4 de la version anglaise dans e-court (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Božo Pavlović)